

PORTANT COMPOSITION D'UN JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu l'Article R613-36 du Code de l'éducation,  
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;  
Vu l'Arrêté du 6 décembre 2019 modifié portant réforme de la licence professionnelle,  
Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,  
Vu les Statuts de l'UCA ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La composition du jury de Validation des Acquis de l'expérience (VAE) pour l'obtention d'une licence professionnelle de l'Ecole de Droit comme suit :

**Licence professionnelle « Métiers du Notariat »**

**Membres du jury :**

Daniel ZAMBON, Président du jury, PU

Emeline AUGIER, MCF  
Christine LASSALAS, MCF  
Philippe BLETTERIE, Professionnel

**Suppléants :**

Pierre CHAUDAT, MCF  
Julien GUILLAUMOND, MCF  
Éric BEYSSAC, PU  
Michel JAMES, PRAG  
Jean-Pierre AGUER, PU  
Sylwia WYSZOGRODZKA, MCF  
Henri LEYRAT, Professionnel  
Aurélie VERGNE, Professionnel

**Membres invités :**

Nurten CAGLAR, conseillère VAE (invité : avis consultatif)  
Marie FALCON, conseillère VAE (invité : avis consultatif)  
Myriam KLEINER, conseillère VAE (invité : avis consultatif)  
Yannick VIGINOL, Responsable Service Formation Continue et Professionnalisation (invité : avis consultatif)

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28/03/2024

<sup>Pd</sup>  
La directrice générale adjointe  
aux ressources



~~Sophie HAYRES~~ BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 29/03/2024

- Publié le 29/03/2024

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.